



Ouverture de la séance : 18 h 30

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance : M Alain Laporte
- ✓ Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 06.06.2024 approuvé à l'unanimité

Présents :

Archignac : Alain Laporte / **Borrèze :** Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord :** Jean-Paul Ségalat, Jean-Louis Chupin / **Carlux :** Michel Lemasson, Odile Couronne / **Carsac-Aillac :** Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Sophie Lazzarini / **Jayac :** Timothée Zucher / **Nadaillac :** Jean-Claude Veyssiere / **Paulin :** Michel Mariel / **Pechs-de-l'Espérance :** Patrick Prugnaud, Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux :** Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / **St Crépin Carluçet :** Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / **Saint-Geniès :** Michel Lajugie, Alain Dalix, Anne Alfano / **Saint Julien de Lampon :** Huguette Villard, Jérôme Neveu / **Sainte-Mondane :** Gilles Arpaillage / **Salignac-Eyvigues :** Jacques Ferber, Laure-Elisabeth Bouygue, Jean-Michel Bordas / **Simeyrols :** Jean-Pierre Planche / **Veyrignac :** Lisette Gendre

Absents :

Carsac -Aillac : Patrick Treille
Pechs-de-l'Espérance : Françoise Arpaillage

Absent excusé:

Carsac -Aillac : Alain Dezon

L'an deux mil vingt-quatre, les trois septembres à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes d'Archignac, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

M. Alain LAPORTE a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 28 Août 2024

Délibération n°079

Objet : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR ET DES COMMISSIONS INTERNES

Monsieur le Président,

- Rappelle que de nouvelles élections ont eu lieu le 09 juin 2024 sur la commune de Jayac. En date du 14 juin 2024 un nouveau maire et de nouveaux adjoints ont été élus.
- Rappelle que de nouvelles élections ont eu lieu le 09 juin 2024 sur la commune de Carlux. En date du 15 juin 2024 un nouveau maire et de nouveaux adjoints ont été élus.
- Informe que la commune des Pechs-de-l'Espérance a proposé des représentants pour le SCOT et le Pays du Périgord Noir

A ce titre, il est nécessaire de désigner les délégués représentants de la commune JAYAC et de la commune de Carlux

1- REPRESENTATIVITE :

Représentativité CCPF	Titulaire	Suppléant
JAYAC	Timothée ZUCHER	Christine PASQUET
CARLUX	Michel LEMASSON Odile COUROUTTE	

2 - COMMISSIONS INTERNES :

CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges)		Titulaires
JAYAC		Timothée ZUCHER
CARLUX		Marie-Laure FERBER
TOURISME COMMUNICATION CULTURE		
	Titulaires	Suppléants
JAYAC	Guy ESTRUC	Françoise REGNIER
CARLUX	Janine CHARRIER	Johan LOUBRIAT
VOIRIE COMMUNAUTAIRE		
	Titulaires	Suppléants
JAYAC	Timothée ZUCHER	David FAURE
CARLUX	Jean-Claude DELHORBE	Jean ALBENQUE
ENVIRONNEMENT – RIVIERE- GEMAPI		
	Titulaires	Suppléants
JAYAC	Timothée ZUCHER	Francis DEVIERS
CARLUX	Jean ALBENQUE	Jean-Charles DAGES
PETITE ENFANCE – JEUNESSE ET SPORT		
	Titulaires	Suppléants
JAYAC	Marie-Noëlle LE ROY	Romain BOPP
CARLUX	Marie-Laure FERBER	Simon SALINE
ECONOMIE – AMENAGEMENT DE L'ESPACE – URBANISME		
	Titulaires	Suppléants
JAYAC	David FAURE	Romain BOPP
CARLUX	Jean ALBENQUE	Jean-Claude DELHORBE
FINANCES ET PERSONNEL		
	Titulaires	Suppléants
JAYAC	Timothée ZUCHER	David FAURE
CARLUX	Odile COURONNE	Janine CHARRIER
SERVICES PUBLICS SANTE NUMERIQUE		
	Titulaires	Suppléants
JAYAC	Isabelle DENIAUD	Christine PASQUET
CARLUX	Odile COURONNE	Marie-Laure FERBER
ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
	Titulaires	Suppléant
CARLUX	Jean ALBENQUE	

3 - ORGANISMES EXTERIEURS :

SICTOM		
	Titulaires	Suppléants
CARLUX	Marie-Laure FERBER Jean-Claude DELHORBE	Lyse FERBER Johan LOUBRIAT
JAYAC	Guy ESTRUC Timothée ZUCHER	Christine PASQUET Marie-Noëlle LE ROY
SMETAP		
	Titulaire	Suppléant
CARLUX		Michel LEMASSON
SIAEP DU PERIGORD NOIR		
	Titulaire	Suppléant
CARLUX	Jean-Claude DELHORBE	Francis JARDEL
SIAEP DU PERIGORD EST		
	Titulaire	Suppléant
JAYAC	Timothée ZUCHER	Francis DEVIERS
SCOT		
	Titulaire	Suppléant
PECHS DE L'ESPERANCE		Ghislain FOURREAUX
ASSOCIATION DU PAYS DU PERIGORD NOIR		
	Titulaire	Suppléant
PECHS DE L'ESPERANCE	Patrick PRUGNAUD	
SMBVVD		
	Titulaire	Suppléant
JAYAC	Timothée ZUCHER	David FAURE

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désignent les membres suivant les tableaux ci-dessus

Délibération n°080

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION RELAIS PETITE ENFANCE 2 (RPE 2)

Monsieur le Président,

- Rappelle la convention signée en 2020 pour quatre ans, entre la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir et les Communautés de Communes de la Vallée Dordogne Forêt Bessède, Domme-Villefranche du Périgord et Pays de Fénelon relative au service du Relais Assistantes Maternelles.

L'objectif du relais Assistantes Maternelles est :

- ✓ De créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile ;
 - ✓ D'être un lieu ressources au service des familles, des assistantes maternelles agréées ou candidates à l'agrément et des autres professionnels de l'enfance ;
 - ✓ De promouvoir et de favoriser les formations des assistantes maternelles agréées ;
 - ✓ De favoriser par des animations la rencontre et les échanges des assistantes maternelles agréées, des enfants accueillis et des parents, et le décroisement entre les divers modes d'accueil au plan local ;
 - ✓ D'organiser l'information des parents et des assistantes maternelles
- Indique que suite au renouvellement du contrat de projet du RPE du Périgord-Noir intitulé RPE 2, la Communauté de Commune Sarlat Périgord-Noir, pérennise les services du Relais Petite Enfance sur son territoire.
 - Les Communautés de communes citées en préambule considérant l'intérêt de bénéficier des activités du RPE 2 sur leurs territoires géographiques, demeurent associées à cette structure afin d'en assurer la mise en œuvre et le financement conjointement.

Une participation financière est demandée à chaque communauté de communes afin de couvrir les charges induites par le poste de l'animatrice du RPE2 déduction faite des prestations de service des différents organismes finançant le relais (CAF, MSA Dordogne Lot et Garonne et Conseil Départemental), selon une clé de répartition établie au prorata du nombre d'habitants résidant respectivement sur lesdites Communautés de communes.

- Propose d'approuver cette convention RPE 2

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent la convention RPE 2.

Délibération n°081

Objet : MODIFICATION DES STATUTS ET REDACTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR DU SMAEP DE LA REGION DE PAYRAC

Monsieur le Président,

- Expose que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en transférant la compétence « eau » des communes vers les communautés de communes ou d'agglomération, réinterroge le bon échelon d'exercice. Aussi, l'exercice de cette compétence passe au niveau des communautés de communes ou sur un regroupement de collectivités au sein d'un ensemble plus vaste et robuste.

C'est dans ce contexte que les élus du SMAEP de la Région de Payrac ont souhaité engager une réflexion puis une concertation sur les évolutions de la structure vis-à-vis de la Loi Notre et de l'exercice de la compétence « assainissement collectif ».

Cette concertation a mis en évidence la nécessité de modifier les statuts du syndicat mixte existants afin de proposer à la carte, la prise de la compétence « assainissement collectif », d'autant plus que les statuts du syndicat remontaient au mois de juin 1953 (date de création du syndicat) et devaient être réactualisés compte tenu de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Enfin, pour favoriser l'exercice de la compétence et permettre d'organiser sereinement les transferts, il est proposé d'adopter les nouveaux statuts annexés avec une mise en application au 1er janvier 2025 de la compétence « assainissement collectif ».

L'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires/présidents des communautés de communes membres, le conseil municipal de chaque commune/communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

- Propose d'adopter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat des Eaux de la Région de Payrac.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décident d'adopter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat des Eaux de la Région de Payrac.

Délibération n°082

Objet : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE PAYRAC

Monsieur le Président,

- Rappelle que par délibération en date du 04 juillet 2024, le Syndicat des Eaux de la Région de Payrac a décidé de prendre la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2025 et a modifié les statuts que nous venons d'adopter.

En conséquence, le Syndicat des Eaux de la Région de Payrac pourra exercer la compétence « Assainissement Collectif » pour le compte des communes qui en font la demande à compter du 1er janvier 2025.

- Propose aux membres du conseil communautaire de transférer la compétence « Assainissement Collectif » au Syndicat des Eaux de la Région de Payrac, sachant que :
 - Le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées par les articles L1321-1 à L1321-5 du CGCT.
 - A compter du transfert de la compétence au Syndicat des Eaux de la Région de Payrac, ce dernier exerce la compétence tel que stipulé dans les statuts à l'article 6 « objet et compétences ».

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décident de transférer la compétence Assainissement Collectif au Syndicat des Eaux de la Région de Payrac à compter du 1er Janvier 2025.

Délibération n°083

Objet : ADHESION DE LA COMMUNE DE PINSAC AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL ET DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE (SMECMVD)

Monsieur le Président,

- Rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Fénélon est adhérente au SMECMVD et informe que, par délibération en date du 31 Juillet 2024, le SMECMVD a accepté l'adhésion de la Commune de PINSAC pour le secteur « village » à partir du 1er Janvier 2025.

Aussi, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT),

- Propose aux membres d'accepter la demande d'adhésion de la Commune de PINSAC à compter du 1er Janvier 2025.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent la demande d'adhésion de la Commune de PINSAC à compter du 1er Janvier 2025.

Délibération n°084

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 11 avril 2024 approuvant le budget principal primitif
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

24516	CC PAYS DE FENELON	DM n°2 2024
Code INSEE	CTE CNES PAYS DE FENELON 19000	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative 2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7472 : Participations régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	1 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-21314-5008 : GARE CARLUX	0.00 €	210.95 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-5008 : GARE CARLUX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	210.95 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	210.95 €	0.00 €	210.95 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	210.95 €	0.00 €	210.95 €
Total Général		1 210.95 €		1 210.95 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus.

Délibération n°085

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET OT SPIC

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 11 avril 2024 approuvant le budget principal primitif
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

24516	CC PAYS DE FENELON	
Code INSEE	SPIC OT CCPF 19005	DM n°2 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative 2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6248 : Divers	0.00 €	20 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	20 400.00 €	0.00 €	0.00 €
R-773 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 400.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 400.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	20 400.00 €	0.00 €	20 400.00 €
Total Général		20 400.00 €		20 400.00 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus.

Délibération n°086

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ENFANCE ET JEUNESSE

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 11 avril 2024 approuvant le budget principal primitif
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

24516	CC PAYS DE FENELON	
Code INSEE	ENFANCE ET JEUNESSE CCPF 19003	DM n°1 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6211 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	150.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	150.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	150.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus.

Délibération n°087

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération en date du 11 avril 2024 approuvant le budget principal primitif
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessous.

24516	CC PAYS DE FENELON	DM n°1 2024
Code INSEE	LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS ST ROME CCPF 19006	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	194.15 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	194.15 €	0.00 €	0.00 €
R-722-01 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	194.15 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	194.15 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	194.15 €	0.00 €	194.15 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	194.15 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	194.15 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	0.00 €	194.15 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	194.15 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	0.00 €	153 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	153 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	153 000.00 €	0.00 €	153 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	153 194.15 €	0.00 €	153 194.15 €
Total Général		153 388.30 €		153 388.30 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-dessus.

Délibération n°088

Objet : AUTORISATION AU COMPTABLE PUBLIC A UTILISER LE COMPTE 1068 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,

Considérant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire afin d'effectuer des corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57

➤ Informe que :

- Sur l'emprunt n°900241760331 relatif à la salle omnisport, un mandat n°667/2021 a été effectué pour un montant de 12 703,41 sur le capital au lieu de 12 703,29 €,
- Sur l'emprunt n°900326640831 relatif à un prêt relais, un remboursement anticipé a été effectué par mandat n°603/2016 de 45 000 € au lieu de 44 865,04 €.
- Propose aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 du budget principal, par opération d'ordre non budgétaire afin de régulariser ces emprunts, ces derniers étant soldés :
 1. Sur l'emprunt n°900241760331 une régularisation par le compte 1068, d'ordre non budgétaire d'un montant de 0.12 €,

2. Sur l'emprunt n°900326640831 une régularisation par le compte 1068, d'ordre non budgétaire d'un montant de 134,96 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :
Autorisent le comptable public à mouvementer le compte 1068 du budget principal, par opération d'ordre non budgétaire afin de régulariser ces emprunts, ces derniers étant soldés

Délibération n°089

Objet : AUTORISATION AU COMPTABLE PUBLIC A UTILISER LE COMPTE 1068 – BUDGET PISTE CYCLABLE

Monsieur le Président,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,
Considérant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire afin d'effectuer des corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57

- Informe que :
 - L'emprunt n°900479970831 relatif à la piste cyclable, repris en 2017 par ce budget pour un montant de 32 666,56 €. Or chez le comptable il a été repris pour un montant de 32 666,63 € d'où une différence de 0,07 €.
 - Propose aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 du budget piste cyclable, par opération d'ordre non budgétaire afin de régulariser cet emprunt pour un montant de 0,07 €.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent le comptable public à mouvementer le compte 1068 du budget principal, par opération d'ordre non budgétaire afin de régulariser ces emprunts.

Délibération n°090

Objet : PRET BUDGET LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS

Monsieur le Président,

- Expose que dans le cadre du financement des travaux de restructuration de l'ancienne maison de retraite en 21 logements intergénérationnels sur la commune de Carsac-Aillac, un emprunt doit venir compléter les subventions sollicitées pour équilibrer le budget des logements intergénérationnels.
- Quatre banques ont été sollicitées pour un prêt de 700 000 € sur une durée de 30 ans:
 - Crédit Agricole
 - Crédit Mutuel du Sud-Ouest
 - Banque des Territoires
 - La Poste

Leurs propositions de prêt pour 700 000 € :

30 ans	Taux	Échéance constante annuelle	Coût total	Frais de dossier
Banque des territoires	Livret A + 0,60 %	38 538,27 €	1 156 148,17 €	0 €
Crédit Agricole				
La Poste	4,07%	40 512,52 €	1 215 375,17 €	700 €
Crédit Mutuel du Sud-ouest	3,72%	38 824,04 €	1 164 721,20 €	1 050 €

Le crédit Agricole ne peut pas accompagner notre collectivité au-delà de 20 ans

Avec une période de préfinancement les intérêts seraient de 25 200 € pour 1 an.

- Propose de sélectionner la Banque des Territoires pour souscrire un prêt
- Propose de retenir la durée de 30 ans afin de pouvoir couvrir les échéances du prêt pour les recettes des loyers.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent de sélectionner la Banque des Territoires pour souscrire un prêt
- Retiennent la durée de 30 ans afin de pouvoir couvrir les échéances du prêt pour les recettes des loyers.

Délibération n°091

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS VERTS « DEVELOPPEMENT DES MOBILITES DURABLES EN ZONES RURALES »

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération n°077-2024 du 06 juin 2024 relative à la signature de la convention de l'adhésion à l'association mobilité villages (ATCHOUM) pour la mise en place d'un service de mobilité solidaire – TUS – à l'échelle du territoire du Pays du Périgord Noir
- Indique que l'Etat peut apporter son soutien au titre du Fonds vert « Développement des mobilités durables en zones rurales »
- Propose aux membres du Conseil Communautaire de solliciter le Fonds Verts « Développement des mobilités durables en zones rurales »

Le plan de financement prévisionnel 2024 pour un montant total de 74 360 € HT, est établi comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Convention de partenariat	5 043 €	LEADER	3 632 €
Achat de kit de communication	1 514 €	Autofinancement	3 632 €
Achat de carnets tickets	707 €		
TOTAL	7 264 €		7 264 €

- Demande l'autorisation d'adopter l'opération citée ci-dessus avec les plans de financement décrits.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Sollicitent le Fonds Verts « Développement des mobilités durables en zones rurales » une aide pour ce projet.
- Précisent que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Délibération n°092

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE TOTEM

Monsieur le Président,

- Expose que la société TOTEM France est une société spécialisée dans l'hébergement d'Équipements Techniques. Elle a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites (pylônes, etc. ...), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Elle recherche de nouveaux emplacements susceptibles de permettre l'hébergement des infrastructures passives et des Équipements de réseaux communications électroniques.

- Rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Fénelon est propriétaire de la parcelle sis 660 Route de la Dordogne 24370 CARLUX Section : C - Parcelle : 2459.
- Propose de louer à la société TOTEM France, aux conditions indiquées dans la convention, un emplacement de 45 m² moyennant un loyer annuel de 1500 €, afin de permettre l'installation d'infrastructures passives et d'équipements de réseaux communications électroniques. Les équipements techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent de louer à la société TOTEM France, aux conditions indiquées dans la convention, un emplacement de 45 m² moyennant un loyer annuel de 1500 €, afin de permettre l'installation d'infrastructures passives et d'équipements de réseaux communications électroniques. Les équipements techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers.

Délibération n°093

Objet : CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAL

Monsieur le Président,

- Rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des emplois,

Suite à la demande d'un adjoint d'animation de passer sur un poste à 22h pour des raisons personnelles,

D'autre part un animateur avait un contrat en CEE, il est nécessaire aujourd'hui de créer le poste de façon permanente à 22h,

- Propose la création de deux postes d'adjoints d'animation territorial, permanent à temps non complet à 22h à partir de 01 septembre 2024.
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 septembre 2024,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget, chapitre 011.

- Propose d'adopter la modification, du tableau des emplois, ainsi proposée :

EMPLOIS PERMANENTS et NON PERMANENTS	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU
<u>Cadre emploi des Adjoint administratifs</u>		10	9
Adjoint administratif :	35h00	7	6
Adjoint administratif :	24h00	2	2
Adjoint administratif :	17h50	1	1
<u>Cadre emploi des Adjoint techniques :</u>		6	5
Adjoint techniques :	35h00	3	3
	19h50	1	1
	18h00	1	1
	12h25	1	0
<u>Cadre emploi des Adjoint animation :</u>		14	4
Adjoint d'animation :	35h00	6	3

	30h00	1	0
	28h00	2	0
	22h00	2	1
	16h00	2	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe :		1	0
	35h00	1	0
Cadre emploi des Animateurs :		1	1
Animateur principal de 2eme classe :	35h00	1	1
Cadre emploi des Adjoints du Patrimoine :		1	0
Adjoint territorial du patrimoine	08h30	1	0
Cadre emploi des Educateurs de Jeunes Enfants :		1	1
Educateur de jeunes enfants :	35h00	1	1
Cadre emploi des Rédacteurs :		5	3
Rédacteur	35h00	1	1
Rédacteur Principal 2ème classe	35h00	2	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35h00	2	1
Cadre emploi des Techniciens territoriaux :		8	4
Technicien	35h00	5	2
Technicien principal 2° classe	35h00	1	1
Technicien principal 1ere classe	35h00	1	0
Ingénieur Principal	35h00	1	1
Cadre emploi des attachés :		3	1
Attaché	35h00	2	1
Attaché principal :	35h00	1	0

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent la modification du tableau des emplois

Délibération n°094

Objet : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE SUITE A UNE MUTATION

Monsieur le Président,

- Rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des emplois,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2ème classe en raison de la mutation de l'agent sur une autre collectivité

- Propose d'adopter la modification, du tableau des emplois, ainsi proposée :

EMPLOIS PERMANENTS et NON PERMANENTS	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU
<u>Cadre emploi des Adjoints administratifs</u>		10	9
Adjoint administratif :	35h00	7	6
Adjoint administratif :	24h00	2	2
Adjoint administratif :	17h50	1	1
<u>Cadre emploi des Adjoints techniques :</u>		6	5
Adjoints techniques :	35h00	3	3
	19h50	1	1
	18h00	1	1
	12h25	1	0
<u>Cadre emploi des Adjoints animation :</u>		13	4
Adjoint d'animation :	35h00	6	3
	30h00	1	0
	28h00	2	0
	22h00	2	1
	16h00	2	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe :	35h00	0	0
		0	0
<u>Cadre emploi des Animateurs :</u>		1	1
Animateur principal de 2eme classe :	35h00	1	1
<u>Cadre emploi des Adjoints du Patrimoine :</u>		1	0
Adjoint territorial du patrimoine	08h30	1	0
<u>Cadre emploi des Educateurs de Jeunes Enfants :</u>		1	1
Educateur de jeunes enfants :	35h00	1	1
<u>Cadre emploi des Rédacteurs :</u>		5	3
Rédacteur	35h00	1	1
Rédacteur Principal 2ème classe	35h00	2	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35h00	2	1
<u>Cadre emploi des Techniciens territoriaux :</u>		8	4
Technicien	35h00	5	2
Technicien principal 2° classe	35h00	1	1
Technicien principal 1ere classe	35h00	1	0
Ingénieur Principal	35h00	1	1
<u>Cadre emploi des attachés :</u>		3	1
Attaché	35h00	2	1
Attaché principal :	35h00	1	0

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent la modification du tableau des emplois

Objet : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L621-11 et L621-12,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 juin 2024,

- Informe les membres du Conseil Communautaire :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	104 jours
Congés annuels	25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 h	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services concernés, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Communauté de Commune du Pays de Fénelon (CCPF) des cycles de travail différents.
- Propose à l'assemblée :
 - De fixer la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la CCPF est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- De détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de CCPF est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- 1 - Les cycles standards
- 2 - Le cycle annuel

1 - Les cycles standards :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 8h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 6h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service tourisme :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 9h00 à 18h00
Ou du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 9h00 à 18h00

En période estivale du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 9h00 à 18h00
Ou du mercredi au dimanche : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 9h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

2 - Le cycle annuel :

✓ Service Enfance et jeunesse

Les périodes hautes activités : vacances scolaires :

Du lundi au vendredi : 48 heures sur 5 jours
Plages horaires de 7h30 à 20h00
Journée continue :
20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif

Les périodes basses activités : hors vacances scolaires.

Du lundi, mardi, et jeudi : 7 heures sur 3 jours
Plages horaires de 8h30 à 17h00

Mercredi : 10 heures

Journée continue :
20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel et du 1^{er} mai.

- Demande d'adopter cette proposition

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Adoptent la proposition énoncée ci-dessus

Objet : INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 juin 2024.

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire :

1 - Distinguo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2 - Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- ✓ 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- ✓ 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3 - Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- ✓ La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- ✓ L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- Propose à l'assemblée :
 - ✓ D'instaurer des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
 - ✓ D'instaurer des heures supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Gestionnaire paie- Directrice Office de Tourisme- Instructeur ADS- Chargé de mission communication
Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Directeur technique
Animateurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Médiateur culturel
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none">- Animateur nature- Agent technique
Adjoints d'animation territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Directeur d'ALSH
Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">- Agent d'accueil de l'office de tourisme- Agent de communication

- ✓ De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur
- ✓ De majorer dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

- ✓ De contrôler les heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent :
 - ✓ D'instaurer des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
 - ✓ D'instaurer des heures supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Gestionnaire paie - Directrice Office de Tourisme - Instructeur ADS - Chargé de mission communication
Techniciens territoriaux	- Directeur technique
Animateurs territoriaux	- Médiateur culturel
Adjoint technique	- animateur nature - Agent technique
Adjoints d'animation territoriaux	- Directeur d'ALSH
Adjoints administratifs territoriaux	- Agent d'accueil de l'office de tourisme - Agent de communication

- ✓ De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur
- ✓ De majorer dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- ✓ De contrôler les heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif

Délibération n°097

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX « RECONVERSION D'UNE ANCIENNE MAISON DE RETRAITE EN 21 LOGEMENTS TRANCHE OPTIONNELLE

Monsieur le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération n°2021-001 relatif au projet de la restructuration de l'ancienne maison de retraite de Carsac-Aillac en 21 logements locatifs,
- Rappelle la délibération n°2023-089 relative à la tranche ferme
- Rappelle la délibération n°2024-075 attribuant pour la tranche 2 les lots 01, 02, 03, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17
- Rappelle que les lots 04 et 06, déclarés infructueux, ont fait l'objet d'une relance de consultation, en date du 11 juin 2024 pour une remise des offres au 08 juillet 2024,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 18 juillet 2024,

- Propose de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres
- Demande l'autorisation de signer les marchés publics suivants :
 - Lot n°4 – Couverture Ardoise : Entreprise BOUYSSOU COUVERTURE
Pour un montant de 36 148,79 €. Le montant estimé est à 39 000 €
 - Lot n°6 – Bardage bois : Entreprise LAVERGNE
Pour un montant de 36 431,08 €. Le montant estimé est à 45 000 €

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Suivent l'avis de la commission d'appel d'offres
- Autorisent la signature des marchés publics indiqués ci-dessus

Délibération n°098

Objet : PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

Monsieur le Président,

- Rappelle au Conseil Communautaire que parallèlement à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, une procédure a été lancée pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques en Périmètres Délimités des Abords.
- La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender. Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Au sein du PDA, la notion de co-visibilité n'existe plus, tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont donc conformes.
- Le périmètre est proposé à la Communauté de Communes du Pays de Fénelon par l'Architecte des Bâtiments de France. Après consultation de chaque commune, du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, enquête publique et accord de la Communauté de Communes, il est créé par arrêté préfectoral et annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.
- Le Code du Patrimoine prévoit que la procédure de création d'un PDA peut-être menée en même temps qu'une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Aussi l'enquête publique relative aux PDA sera conjointe à celle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

N° fiche PDA	Communes du Pays de Fénelon	Monuments Historiques concernés par la procédure de PDA	Date du classement (CMH) ou de l'inscription (ISMH)	Surface du PDA (en ha)
1	ARCHIGNAC	EGLISE SAINT-ETIENNE	ISMH : 29/11/1948	34,98
2	CALVIAC-EN-PERIGORD	EGLISE SAINT-PIERRE-ES-LIENS	ISMH : 18/09/1970	35,38
3	CARLUX	EGLISE SAINTE-CATHERINE (PORTE) CHÂTEAU (RESTES) MAISON (CHEMINEE DU XIVE SIECLE)	ISMH : 15/11/1926 ISMH : 06/01/1927 CMH : 21/08/1905	91,69
4	CARSAC-AILLAC	GISEMENT PREHISTORIQUE DU PECH DE LA BOISSIERE	CMH : 16/03/1927	3,38
5	CARSAC-AILLAC	CHÂTEAU DE LASCOURS	ISMH : 30/10/1973	27,41
6	CARSAC-AILLAC	EGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION D'AILLAC	ISMH : 21/10/1970	22,94
7	CARSAC-AILLAC	EGLISE SAINT-CAPRAIS DE CARSAC MANOIR DE LA GAZAILLE	CMH : 20/03/1912 ISMH : 06/08/1956	87,96
8	CAZOULES	CHÂTEAU DU SAULOU	ISMH : 02/04/1996	44,16
9	JAYAC	EGLISE SAINT-JULIEN DONJON	ISMH : 29/11/1948 ISMH : 12/10/1948	49,83
10	NADAILLAC	EGLISE SAINT-DENIS	ISMH : 05/01/1948	68,45
11	PAULIN	EGLISE SAINT-PIERRE-ES-LIENS CROIX DITE DE LA FAURIE	ISMH : 04/10/1939 ISMH : 05/01/1948	83,70
12	PRATS-DE-CARLUX	CHÂTEAU DE SIREY	ISMH : 12/10/1948	27,92
13	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	EGLISE DE SAINT CREPIN CHÂTEAU DE CIPIERES MAISON DITE LES GRANGES	ISMH : 12/12/1975 ISMH : 05/10/1946 ISMH : 21/11/1975	50,76
14	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	EGLISE SAINTE-MARIE-ET-SAINTE-ANNE ANCIEN PRIEURE ET CIMETIERE DE CARLUCET	CMH : 06/10/1977 ISMH : 12/10/1948	70,26
15	SAINT-GENIES	EGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION CHAPELLE DU CIMETIERE DITE CHAPELLE DU CHEYLAT CHÂTEAU RUINES DE L'ANCIEN CHÂTEAU	CMH : 24/08/1943 CMH : 31/08/1899 CMH : 16/03/1976 ISMH : 02/03/1925	70,69
16	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	EGLISE SAINT-JULIEN	ISMH : 08/03/1947 et 15/09/1993	88,61
17	SAINTE-MONDANE	CHÂTEAU DE FENELON	ISMH : 05/11/1927 et 15/06/1962 CMH : 13/04/1962	95,10
18	SALIGNAC-EYVIGUES	CHÂTEAU OU MANOIR D'EYRIGNAC	ISMH : 30/06/2016	189,33
19	SALIGNAC-EYVIGUES	CHÂTEAU DE SALIGNAC MAISON PLACE DE LA HALLE	ISMH : 23/05/1969 CMH : 04/07/1995	67,71
20	SALIGNAC-EYVIGUES	CHÂTEAU DU CLAUX	CMH : 29/05/2001	118,54
21	SALIGNAC-EYVIGUES	EGLISE SAINT-LOUP D'EYBENES	ISMH : 17/12/1947	56,66
22	VEYRIGNAC	CHÂTEAU DE VEYRIGNAC	ISMH : 30/09/2013	87,82
23	VEYRIGNAC	EGLISE SAINT-PIERRE-ES-LIENS	ISMH : 06/12/1948	31,70
24	VEYRIGNAC	RUINES DU CHÂTEAU DE ROCANADEL	ISMH : 12/10/1948	39,12

- Ainsi, ce sont 15 des 17 communes du Pays de Fénelon qui sont concernées par cette protection patrimoniale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants ainsi que les articles R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre de périmètres de protection modifiés ;

Vu la loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi LCAP), promulguée le 7 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), dans son article 56 ;

Vu la délibération en date du 01/06/2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon est le moment propice pour transformer les périmètres de protection de 500 mètres en Périmètres Délimités des Abords ;

Considérant que les nouveaux périmètres ont été étudiés en concertation avec les communes, et la Communauté de Communes sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne ;

Considérant que ces périmètres permettent de réduire ou d'augmenter le périmètre de protection des Monuments Historiques et de l'adapter au contexte local ;

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDENT** de donner son accord sur la proposition de projet d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques ;
- **PRECISENT** que le dossier de création dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisé conjointement avec la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de cette procédure.
- **RAPPELENT** qu'après éventuelles modifications à la suite des conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la Communauté de Communes), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la Communauté de Communes. La modification définitive des périmètres est alors soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Délibération n°099

Objet : POSITIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON SUR LA REFORME SAD

Monsieur le Président,

- Rappelle le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile. Cette réforme permet de faciliter l'accès aux services du domicile et favoriser la coordination des professionnels. Actée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, elle a été finalisée par la publication de son décret d'application le 17 juillet 2023.

La réforme implique des mesures organisationnelles et administratives : Il faut se conformer à la nouvelle réglementation et au nouveau cahier des charges des SAD avant le 31 décembre 2025. Pour les SAD mixtes, les activités d'aide et d'accompagnement et les activités de soins doivent être réalisées par une entité juridique unique et sur la même zone géographique.

Les activités d'aide, relevant de l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne, et de soins, relevant de l'autorisation de l'ARS, ne peuvent être portées que par un même gestionnaire.

Cette obligation d'intégration ne peut être satisfaite par simple conventionnement qu'à titre transitoire et pour maximum 5 ans

- Rappelle que le territoire Nord du Pays de Fénelon n'est pas couvert par un SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) et la partie Sud est couverte par le SSIAD de Domme-Villefranche.

Suite aux différentes rencontres avec l'ARS, le Conseil Départemental de la Dordogne, SSIAD du Terrassonnais, CIAS du Terrassonnais, CIAS du Pays de Fénelon, la Communauté de Communes du Terrassonnais et du Haut Périgord Noir, et la Communauté de Communes du Pays de Fénelon il a été acté par une lettre d'engagement en date du 26 Juillet 2024, que :

- Le SSIAD du Terrassonnais couvrira le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et ses 17 communes : Archignac, Borrèze, Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Jayac, Nadaillac, Paulin, Pechs-de-l'espérance, Prats-de-Carlux, Saint-Julien-de-Lampon, Sainte-Mondane, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Geniès, Salignac-Eyvignes, Simeyrols, Veyrignac.

L'activité aide du service autonomie à domicile sera assurée sur ce secteur par le CIAS du Pays de Fénelon.

- Le SSIAD du Terrassonnais cessera son activité en soins sur le secteur « Est » de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme, soit sur les communes d'Aubas, La Chapelle-Aubareil, Coly-Saint-Amand, Fanlac, Les Farges, Peysac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Montignac-Lascaux, Sergeac, Saint-Léon-sur-Vézère, Thonac, Valojoux.
- Le SSIAD du Terrassonnais reprendra la compétence en soins sur le nord de la Communauté de Communes du Terrassonnais et du Haut Périgord Noir et ses 13 communes (Zone actuellement desservie par le SSIAD d'Excideuil) comprenant les communes de Badefols d'Ans, Boisseuilh, Chourgnac, Coubjours, Grange d'Ans, Hautefort, La Chapelle-Saint-Jean, Naillac, Teillots, Temple Laguyon, Tourtoirac, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Trie.
- Le SSIAD du Terrassonnais continuera son activité soins sur les communes de Beauregard de Terrasson, Châtres, Condat-sur Vézère, La Bachellerie, Le Lardin-Saint-Lazare, Peyrignac, Saint-Rabier, Villac ainsi que sur les communes de Terrasson Lavilledieu, La Cassagne, Ladornac, La Feuillade, Les Côteaux Périgourdin, Pazayac.

Un ajustement est nécessaire sur les communes d'Auriac-Du-Périgord et de Bars.

L'activité aide du service autonomie à domicile continuera d'être assurée, sur ces deux derniers secteurs, par le CIAS du Terrassonnais.

Pour assurer ses missions sur ce nouveau territoire, notre SAD mixte bénéficiera de la part de l'ARS de 35 places supplémentaires et les moyens afférents.

Le SSIAD du Terrassonnais créera deux antennes : une à Salignac-Eyvignes et une à Hautefort.

- Propose de confirmer cet engagement
- Indique que les modalités juridiques de rapprochement feront l'objet d'une deuxième délibération sachant qu'elles doivent être écrites avant le 31 décembre 2025.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité

- Confirment l'engagement relatif au positionnement de principe explicité ci-dessus.

Délibération n°100

Objet : ADHESION AU COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE - CDT24

Monsieur le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT/24), conformément au Code du Tourisme (Art. L132-2 à L132-6), anime la politique touristique de la Dordogne (promotion de la destination, appui

aux prestataires privés et public, mesure des retombées économiques du tourisme...), pour le compte du Conseil Départemental.

Dans l'objectif d'associer plus largement les acteurs en charge du tourisme, l'assemblée générale du CDT/24 a proposé d'élargir la gouvernance de cet organisme, en associant l'ensemble des EPCI, désormais en charge de la compétence tourisme, et a modifié les statuts du CDT/24 en conséquence.

Le montant de la cotisation forfaitaire d'adhésion est fixé à 500 € pour les EPCI dont le nombre d'habitants est inférieur à 10 000 habitants.

- Propose d'adhérer au CDT/24, afin d'associer notre territoire aux orientations prévalant aux actions du CDT/24.
- Propose que la CCPF soit représentée par le président et en cas d'absence par le Vice-Président chargé du tourisme.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent l'adhésion au CDT/24, afin d'associer notre territoire aux orientations prévalant aux actions du CDT/24.
- Acceptent que la CCPF soit représentée par le président et en cas d'absence par le vice-président en charge du tourisme.
- Autorisent le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Délibération n°101

Objet : FINANCEMENT DE L'OPERATION « Odyssée Dordogne »

Monsieur le Président,

- Rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération n°2022-113 du 14 septembre 2022 en faveur de l'adhésion à l'association « Itinérances Vallée Dordogne ».
- Rappelle la délibération n°2022-140 du 06 décembre 2022 relative au financement de l'opération
- Informe les membres du Conseil Communautaire que suite à l'assemblée générale de l'association Itinérance Vallée Dordogne du 25 avril 2024, il est proposé de reconduire en 2025 l'opération Odyssée Dordogne durant les vacances de pâques soit du 19 au 28 avril 2025
- Indique que le budget prévisionnel 2025 est de 169 545 €. Il a été proposé que la participation pour les EPCI serait identique à celle de 2023 mais en deux appels de fonds, un, fin 2024 et un en 2025.
- Propose de reconduire l'opération Odyssée Dordogne et de participer au financement à hauteur de 5 429.20 €.
- Demande l'autorisation d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent de reconduire l'opération Odyssée Dordogne et de participer au financement à hauteur de 5 429.20 €.
- Chargent le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Délibération n°102

Objet : ADOPTION DES TARIFS DE DEUX PRODUITS « RONDE DES VILLAGES » VENDUS PAR L'OFFICE DU TOURISME DU PAYS DE FENELON

Monsieur le Président,

A partir des devis transmis par les deux fournisseurs, les tarifs suivants sont décidés :

Fournisseur	Produit	Prix Vente HT	Prix Vente TTC
Boutique Jardel	Casquette Ronde des Villages	8,33 €	10 €
Gerem Création	Bâton de marche Ronde des Villages	20,83 €	25 €

Tous les membres du conseil communautaires acceptent cette proposition.

3 - Conférence de presse « sauvons notre hôpital » :

M. Michel Lajugie indique qu'il y aura le 09 septembre une conférence de presse avec l'association « sauvons notre hôpital » à la salle du Colombier à Sarlat à 18h. Il invite tous les élus à s'y rendre pour soutenir cette association. Le député doit rencontrer le directeur de l'ARS, car malgré les relances de l'association il n'y a aucun retour de l'ARS. D'autre part, une motion va être envoyée à chaque commune et que les conseils municipaux prennent cette motion.

M. le Président confirme que la fermeture de l'hôpital est un réel problème car il arrive parfois que les pompiers soient obligés d'emmener les accidentés à Bergerac ou à Périgueux. De ce fait les secours ne sont pas efficaces.

4 - Maison de Santé de Salignac-Eyvigues :

Mme Annie Vergne-Rodriguez demande s'il va y avoir un nouveau médecin à la maison de santé.

M. le Président indique qu'il devait y avoir un médecin à mi-temps sur Salignac-Eyvigues et mi-temps sur Carsac-Aillac, mais il est parti.

La société Médinopia en avait trouvé un autre mais le conseil de l'ordre considère qu'il n'a pas suffisamment d'expérience en gynécologie et en pédiatrie alors qu'il était médecin de famille en Espagne, ce qui correspond à médecin généraliste en France. Il est donc obligé de faire un stage d'un an à l'hôpital de Périgueux payé au SMIC pour 45h/semaine.

Il rappelle que récemment, un décret a été voté pour faire rentrer des médecins, même non Européen, en France.

5 - Bac électrique :

M. Jean-Paul Ségalat demande si le bac va être opérationnel.

M. le Président rappelle que la livraison était prévue fin avril mais elle a eu lieu mi-juillet. Les essais n'ont pas été concluants et il a fallu régler des problèmes techniques. Si le bateau avait été livré en avril tous ces problèmes auraient pu être réglés et le bac aurait été fonctionnel pour juillet.

L'entreprise a reconnu ses erreurs. Le moteur électrique a été changé contre un moteur thermique. Aujourd'hui tous les problèmes techniques sont réglés. Les essais auront lieu dès que l'eau sera remontée et il sera opérationnel pour l'été 2025.

Heure de fin de la séance 20h50

Le secrétaire de séance,
Alain LAPORTE

Le Président,
Patrick BONNEFON

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adoptent les tarifs des deux nouveaux produits « Ronde des Villages » vendus par l'Office du tourisme.

Questions diverses :

1 - Collecte des déchets de venaison :

M. le Président informe que la CCPF a reçu une demande de prise en charge de la collecte des déchets de venaison de la part de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne. Le montant s'élève pour 2 bacs à 1 866,25 €. Il souhaite l'avis des membres.

M. Alain Laporte indique qu'il y a un bac sur la commune d'Archignac. Il est favorable à cette demande car cela montre la solidarité envers les chasseurs à qui on demande de réguler la population de sangliers. Aujourd'hui ils sont trop nombreux et font des dégâts considérables dans les cultures. Les chasseurs paient cher leurs permis et les colliers, il faudrait être solidaire.

M. Michel Mariel rajoute que c'est incompréhensible que l'on fasse payer aux chasseurs alors qu'ils régulent la population de sangliers.

M. Jean-Michel Barreau demande qui paie l'équarrissage.

M. Michel Mariel répond que c'est la Fédération. Certaines communes donnent une subvention aux associations de chasseurs.

M. Michel Lajugie est d'accord avec M. Alain Laporte mais souhaite que ce soit la Fédération départementale qui paie.

M. Thierry Chassaing indique que le collier pour un sanglier est à 15 €

M. le Président propose de demander à la Fédération plus de détails et d'ajourner la décision dans l'attente d'un retour.

2 - PLUi

M. le Président rappelle que la CCPF a reçu des avis défavorables des Personnes Publiques Associées. Quelles suites faut-il donner ?

M. Timothée Zucher demande s'il est possible d'avoir un débat avec les services de l'Etat ?

M. le Président indique que Mme la Sous-Préfète est très favorable à une négociation et veut être présente à cette réunion. La CCPF a travaillé pour être en cohérence avec la loi, or, la DDT veut que la CCPF soit en conformité.

Si la CCPF va à l'enquête publique avec ces avis défavorables il y a un risque juridique.

Le préfet doit envoyer un avis conforme le 13 septembre prochain. L'Etat est prêt à négocier. Il vaut mieux revenir à une discussion car Mme la Sous-Préfète lui a indiqué que tout ne serait pas négociable, mais au moins 50 %.

Il faut attendre l'avis conforme et renforcer l'argumentation.

M. Michel Lajugie est d'accord avec M. le Président. Il rajoute que suite à sa rencontre avec M le Préfet et Mme La Sous-Préfète il est préférable de rentrer en négociation sinon cela entraînerait aucune possibilité d'extension. Aujourd'hui nos communes n'ont plus de terrain constructible à proposer. Il faut aller à la discussion.

M. le Président confirme qu'il vaut mieux discuter car aujourd'hui nous avons 100 hectares en densification et nous demandons 65 hectares de plus. Il est préférable de négocier les 65 hectares en extension, sachant que les PPA souhaitent que l'extension soit de 50 hectares.

Il propose de reporter l'enquête publique et d'organiser avec les services de l'Etat une réunion pour négocier.